



**PRÉFECTURE DE SAINT-BARTHÉLEMY
ET DE SAINT-MARTIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du Préfet

**ARRÊTÉ n°2023-236 /PREF/CAB du 20 juillet 2023
portant autorisation de vente temporaire de boissons de 4ème groupe à l'occasion de
manifestations publiques en application de l'article L. 3334-2 du code de la santé publique**

Le préfet délégué de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin
chevalier de l'ordre national de la légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3335-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-251/PREF/CAB du 29 octobre 2021 relatif à la police des débits de boissons exploités dans la collectivité de Saint-Martin ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2009-906 du 24 juillet 2009 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État, à l'organisation et à l'action des services de l'État à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin ;

VU le décret n°2009-907 du 24 juillet 2009 relatifs aux services de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

VU le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Xavier LEFORT, en qualité de Préfet de la région Guadeloupe, Préfet de Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;

VU le décret du Président de la République du 09 mars 2022 portant nomination de Monsieur Vincent BERTON en qualité de préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

VU l'arrêté n° U14636600174321 en date du 12 octobre 2020 portant nomination dans un emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer de Monsieur Julien MARIE, attaché principal d'administration de l'État, à la préfecture de Saint-Barthélemy et à Saint-Martin à compter du 09 octobre 2020 ;

VU l'arrêté n°971-2023-02-07-00006 du 07 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Vincent BERTON, préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, administration générale ;

VU l'arrêté n° 971-2023-02-09-00003 du 09 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Julien MARIE, directeur des services du cabinet du préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

VU la demande présentée par la Collectivité de Saint-Martin représentée par le Président du Conseil territorial, monsieur Louis Mussington, en date du 13 juillet 2023 ;

Considérant qu'en application du dernier alinéa de l'article L. 3334-2 du code de la santé publique, le représentant de l'État dans la collectivité d'outre-mer de Saint-Martin peut autoriser, par voie d'arrêté, la vente des boissons de quatrième groupe, dont la consommation y est traditionnelle, dans la limite maximum de quatre jours par an ;

Considérant que la demande du Président du Conseil territorial du 13 juillet 2023 correspond à l'autorisation de vente temporaire d'alcool du 3ème groupe accordée aux tenanciers présents sur les manifestations suivantes : la « fête de Victor Schoelcher » du 21 juillet 2023 et la « fête de Sandy Ground » du 15 août 2023 ;

ARRÊTE

Article 1 : En complément de l'autorisation, de vente du 3ème groupe accordée par le Président du Conseil territorial, les tenanciers régulièrement inscrits auprès de la Collectivité de Saint-Martin pour les manifestations du 21 juillet 2023 et du 15 août 2023 et titulaires d'un permis d'exploitation en cours de validité sont autorisés à vendre des boissons du 4ème groupe défini à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique (Rhum) le vendredi 21 juillet 2023 de 12h00 à minuit à l'occasion de la fête de Victor Schoelcher à Grand Case et le mardi 15 août de 12h00 à minuit à l'occasion de la fête de Sandy Ground à Sandy Ground.

Article 2 : Cette autorisation de vente des boissons du 4ème groupe est soumise aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°2021-251/PREF/CAB du 29 octobre 2021 relatif à la police des débits de boissons exploités dans la Collectivité de Saint-Martin susvisé.


Article 3 : Le Directeur des services du cabinet du Préfet délégué auprès du Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, le Commandant de la compagnie de gendarmerie de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy et le Directeur de la police territoriale de Saint-Martin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Martin.

Pour le Préfet,

Le directeur des services du cabinet


Julien MARIE

